

## **GE\_GERICHTE ATA/439/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_439\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_439_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/439/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/439/2013 del 30 luglio 2013

### **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité du recours formé contre une mesure ordonnant le transfert temporaire d'un détenu dans un autre établissement pénitentiaire, acte qui relève de l'organisation interne de l'autorité carcérale. Absence d'intérêt actuel suite à la libération du recourant pendant la procédure.

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 précité ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012).

c. Selon l'art. 57 LPA, sont susceptibles de recours les décisions au sens de l'art. 4 LPA. Sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal (art. 4 al. 1 LPA) et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable s'agissant des cas limites, c'est-à-dire les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les mesures d'organisation, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/536/2011 du 30 août 2011 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2). Ces dernières

peuvent constituer des cas limite et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/644/2002 du 5 novembre 2002 consid. 3b ; ATA/241/2000 du 11 avril 2000 consid. 4). Toutefois, en principe, ces actes n'ont pas d'effets juridiques sur - 7/8 - A/1703/2012 l'administré, même s'ils peuvent avoir des conséquences pratiques ou indirectes sur lui (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 261). 2.

En l'espèce, le recourant, en détention provisoire à la prison de Champ- Dollon, a été transféré, à partir du 17 avril 2012, à celle de Bois-Mermet, où il est resté jusqu'au 25 mai 2012, date à laquelle il a réintégré l'établissement genevois. Dans un tel cas, la chambre de céans, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, fait en principe abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure, en raison de sa brièveté, échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009). Il ressort toutefois de la procédure que la chambre pénale d'appel et de révision, par arrêt du 5 mars 2013, a ordonné la libération immédiate du recourant, qui est sorti de prison à cette date. Aucun élément du dossier ne laisse ainsi penser que M. A\_\_\_\_\_ serait susceptible d'être incarcéré à nouveau, ni de faire l'objet d'une mesure similaire. Il n'y a dès lors pas lieu de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2010 du 14 septembre 2010). Le recours est par conséquent irrecevable. 3.

Par ailleurs, la mesure contestée par le recourant ne constitue pas une décision au sens de l'art. 4 LPA et ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'un recours. En effet, elle n'affecte en rien sa situation juridique. Il ressort des indications fournies par l'autorité intimée, ce que le recourant n'a d'ailleurs pas contesté, que son régime de détention n'a pas subi de modification du fait de son transfert à Lausanne. Il a ainsi pu recevoir un certain nombre de visites et d'appels téléphoniques durant son séjour au Bois-Mermet. Le fait que certaines de ses conversations aient pu être enregistrées, comme il l'allègue, est davantage lié au régime de détention provisoire auquel il était soumis, identique dans les deux cantons, que de son incarcération en terre vaudoise. Le transfert du recourant relève ainsi de l'organisation interne des autorités pénitentiaires et ne constitue pas non plus une sanction disciplinaire, faute de figurer dans le catalogue de l'art. 47 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04). En l'absence de décision, et donc d'acte sujet à recours, le recourant ne peut se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. Indépendamment de savoir s'il pouvait solliciter une décision formelle en application de l'art. 4a LPA, le recourant, assisté d'un conseil, n'en a jamais fait la demande.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 4.

Vu la nature du litige et l'octroi de l'assistance juridique au recourant, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

- 8/8 - A/1703/2012 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.